



PROTOCOLE D'ACCORD

NÉGOCIATIONS ANNUELLES DE L'ANNÉE 2022

ASSOCIATION ORLÉANS INSERTION EMPLOI

Le présent protocole d'accord est conclu entre

- D'une part, l'Association Orléans Insertion Emploi, association régie par la Loi 1901, représentée par M. SALLÉ Éric, en sa qualité de Président, et par M. CORNIQUET Pascal, en sa qualité de Directeur,
- D'autre part,
 - Le Syndicat SUD SOLIDAIRE représenté par M. GATIGNON Cédric en qualité de Délégué syndical ;
 - Le Syndicat C.F.D.T. représenté par M. RIFFAULT Jimmy en qualité de Délégué Syndical.

Préambule

Les parties tiennent à souligner le caractère historique de cet accord intégrant plusieurs éléments permettant une amélioration sociale objective malgré le contexte inflationniste de l'année 2022 écoulée. A l'issue de plusieurs réunions tenues entre octobre 2022 et février 2023, la capacité d'écoute de chacune des parties a permis non seulement à des avancées concrètes mais aussi à s'accorder à engager les bases d'un premier accord dit d'entreprise, à ce jour inexistant.

C'est donc dans le cadre de l'article 2242-1 du Code du Travail que le Président et le Directeur ont engagé une première réunion le 04 octobre 2022 pour la négociation portant sur la rémunération, notamment sur les salaires effectifs.

Il a été décidé que soit engagé ultérieurement la négociation portant sur le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise. Il en est de même, sur la question de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment sur les mesures visant à supprimer les écarts de rémunérations.

Les deux syndicats représentés ont décidé de se concerter pour établir une liste de demandes communes. L'échéancier qui a fait l'objet d'un accord entre les deux parties a permis les échanges nécessaires et la prise de décision au niveau du bureau et du conseil d'administration qui est l'instance de gouvernance de l'association.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

OBJET

Les parties se sont accordées sur la question du pouvoir d'achat, l'instauration d'une prime d'anniversaire et l'augmentation de la contribution de l'employeur au budget consacré aux Actions Sociales et Culturelles du CSE.

Par ailleurs, les parties se sont accordées sur la question du traitement des heures supplémentaires qui fera l'objet d'une décision unilatérale de l'employeur au plus tard fin mars 2023.

- POUVOIR D'ACHAT : AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES

L'employeur et les Organisations syndicales se sont accordés pour maintenir le pouvoir d'achat au titre de l'année 2022 marquée par une inflation annuelle de 5,9 %. L'accord prévoit une augmentation individuelle en 2 étapes :

- 3 % au 1^{er} Janvier 2023 avec effet rétroactif applicable sur les paies du mois de mars 2023 ;
- 3 % au 30/06/2023.

Cela concerne tous les salariés présents, en CDI et en activité dans l'association au 1^{er} Janvier 2022, et encore présents et en activité au 1^{er} janvier 2023, y compris les salariés en arrêt pour accident de travail ou maladie professionnelle ou en congé maternité, ou en arrêt maladie rémunéré par l'association conformément à la convention collective ou, le cas échéant, le code du travail.



Les parties rappellent que ne sont pas éligibles aux dites dispositions les salariés soumis au SMIC ou à la valeur du point étant entendu que ces salariés ont bénéficié des augmentations successives émanant du gouvernement et du SERQ, Syndicat Employeur des Régies de Quartier. Cela garantissant de fait, le pouvoir d'achat au titre de l'année 2022.

- INSTAURATION D'UNE PRIME D'ANNIVERSAIRE

Les parties se sont accordées pour la mise en place applicable dès le 1^{er} janvier 2023, la prime anniversaire à tous les salariés.

Pour la prime anniversaire, le barème applicable est le suivant :

- 5 ans d'ancienneté : 150 € net + 1 CP
- 10 ans d'ancienneté : 300 € net + 1 CP
- 15 ans d'ancienneté : 450 € net + 1 CP
- 20 ans d'ancienneté : 600 € net + 1 CP
- 25 ans d'ancienneté : 750 € net + 1 CP
- 30 ans d'ancienneté : 900 € net + 1 CP
- 35 ans d'ancienneté : 1 050 € net + 1 CP

La prime d'ancienneté comprend à la fois un montant et une journée supplémentaire de CP (1 CP) à prendre au cours de la période de référence fixée **du 1^{er} juin au 31 mai**. Cette journée de CP est octroyée lors de la prime d'ancienneté.

Il est convenu d'informer les bénéficiaires de la possibilité d'effectuer une demande de médaille d'honneur du travail en remplissant le formulaire en ligne (Cerfa 11796-01) et d'en avoir le bénéfice de déduction fiscale des montants perçus, y compris au titre de la prime d'anniversaire.

- AUGMENTATION DE LA CONTRIBUTION AU BUDGET ASC DU CSE

Les parties se sont accordées avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 pour une augmentation de la contribution de l'employeur au Budget CSE consacré aux ASC (Activités Sociales et Culturelles) à hauteur de 0,75 % de la masse salariale au lieu de 0,50 % précédemment.

Par ailleurs, l'abondement aux budgets CSE tant pour le fonctionnement que pour l'ASC sera dorénavant mensualisé dès février 2023.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties conviennent d'appliquer le présent protocole d'accord dans le même état d'esprit d'ouverture que celui qui présidait aux négociations et à la conclusion de celui-ci.

En cas d'apparition d'un litige sur la mise en œuvre du présent accord, les Parties s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais afin de rechercher la ou les solutions nécessaires au règlement amiable dudit différend.

NOTIFICATION, DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Le présent protocole d'accord sera notifié à l'ensemble des Organisations syndicales signataires.

Conformément à l'article L 2231-6 du Code du travail, le présent protocole d'accord fera l'objet d'un dépôt dématérialisé auprès de la DREETS à l'adresse : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr et sera déposé au Greffe du Conseil de Prud'hommes d'Orléans ?

Les Parties sont informées qu'en application des dispositions des articles L.2231-5-1 du Code du travail, le présent protocole d'accord, dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et signataires, sera rendu public et versé dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable (il s'agit à la date de conclusion des présentes de legifrance.gouv.fr).

Toutefois, les Parties sont informées qu'elles peuvent acter qu'une partie du présent protocole d'accord ne doit pas faire l'objet de cette publication par décision motivée et signée par la majorité des organisations syndicales signataires de la convention.

Cet acte, ainsi que la version intégrale de l'accord et la version de l'accord destinée à la publication, sont joints au dépôt prévu à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Mention de ce protocole d'accord sera faite sur les panneaux réservés à l'Employeur pour sa communication avec le personnel.

Fait à Orléans, le 21 Mars 2023 en 5 exemplaires originaux.

Pour l'Employeur :


Le Président,
M. SALLÉ Éric
syndical


Le Directeur,
M. CORNIQUET Pascal

Pour les Organisations syndicales :


Le Syndicat SUD SOLIDAIRES
M. GATIGNON Cédric, Délégué


Le Syndicat C.F.D.T.,
M. RIFFAULT Jimmy, Délégué syndical